



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/484/Add.2
19 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 130 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DE CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
République socialiste soviétique d'Ukraine	3

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[4 novembre 1987]

1. Les renseignements ci-après visent à compléter l'information sur cette question communiquée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session (A/41/537).
2. Les projets d'articles contenus dans le cinquième rapport ont été sensiblement remaniés compte tenu des travaux consacrés à cette question par la Commission du droit international à sa trente-huitième session, des opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de la quarante et unième session et des observations communiquées par écrit par les Etats Membres de l'ONU.
3. A notre avis, plusieurs des variantes proposées par le Rapporteur spécial répondent mieux aux objectifs du code, contribuent à renforcer l'ordre juridique dans le monde et sont conformes à l'orientation de l'évolution du droit international.
4. Néanmoins, certains articles du projet demandent à être examinés plus avant et précisés. Nous les analysons compte tenu de la nécessité de mieux rendre dans le code l'idée du droit international contemporain que les crimes les plus graves et les plus dangereux contre la paix et l'humanité engagent la responsabilité pénale de l'individu. C'est pourquoi il importe de donner dans le code une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de formuler les critères fondamentaux permettant d'identifier de tels crimes. On pourrait prendre comme critères la menace à la survie de l'humanité et de la civilisation contemporaine, une atteinte au droit de l'homme fondamental - le droit à la vie - et la violation des principes essentiels du droit international.
5. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont des caractéristiques propres en raison de leur gravité ou de leur danger ou encore de l'ampleur de leurs conséquences ou de l'abjection et de la cruauté des motifs, et ils touchent aux fondements mêmes de l'existence de l'humanité. La conception actuelle du droit international permet de déterminer exactement les caractères de ce type de crime.
6. La RSS de Biélorussie considère que les articles 9, 10 et 11 du projet de code n'excluent pas la possibilité de se soustraire, sous divers prétextes, à la responsabilité pour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faudrait formuler des dispositions inspirées des articles 7 et 8 du statut du Tribunal de Nuremberg qui élimineraient totalement cette possibilité.
7. Le code doit rendre inéluctable le châtement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans une certaine mesure, ceci est garanti par les articles 3 et 5. Ainsi, l'article 3 établit la responsabilité pour ces crimes et leur châtement, quel que soit le motif pour lequel ils ont été commis, et l'article 5 réaffirme l'imprescriptibilité de ces crimes. Ces dispositions pourraient être encore renforcées.

8. A notre avis, aucun motif ne saurait justifier des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et ces crimes sont imprescriptibles.

9. Les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doivent être traduits en justice et châtiés dans les pays où ils ont commis ces crimes. Les Etats doivent assumer les obligations correspondantes en matière d'extradition. Ce principe du châtement des criminels dans le pays où le crime a été commis est énoncé dans divers instruments de droit international, notamment la Déclaration de Moscou de 1943, l'Accord de Londres de 1945, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, etc. La même position est aussi énoncée dans les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1973 sur l'initiative de la RSS de Biélorussie.

10. En vue d'accroître l'efficacité du code, les Etats pourraient adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour la recherche, l'extradition, la poursuite en justice et le châtement rigoureux des auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

11. La RSS de Biélorussie considère que l'élaboration du code est un point prioritaire de l'ordre du jour de la Commission du droit international et qu'elle doit demeurer l'une des questions distinctes les plus importantes examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[3 novembre 1987]

1. La position de la RSS d'Ukraine sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est exposée dans les documents A/37/325, A/39/439/Add.5, A/40/451/Add.3 et A/41/537/Add.2. Les observations ci-après complètent les considérations présentées dans lesdits documents.

2. Le libellé proposé pour certains articles par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport à la Commission du droit international (A/CN.4/404) marque une amélioration du projet de code. Toutefois, les articles demandent à être encore examinés et précisés afin de traduire nettement le point de vue actuel des Etats sur la question.

3. A l'article premier du projet de code par exemple, la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité reste trop générale. La RSS d'Ukraine, dans ses observations sur l'un des projets précédents (A/41/537/Add.2), proposait d'y introduire les critères par lesquels se définissent ces crimes. Pour concrétiser cette proposition, il semblerait utile de considérer comme critères la menace à l'existence de l'humanité et de la civilisation contemporaine, ainsi que la violation de principes fondamentaux du droit international.

4. S'agissant de l'article 4, la RSS d'Ukraine réitère ce qu'elle a dit auparavant dans les documents A/40/451/Add.3 et A/41/537/Add.2, à savoir que le code doit affirmer le principe selon lequel les criminels seraient punis, en règle

générale, suivant les lois du pays sur le territoire duquel ils ont commis leurs crimes. Ce principe est énoncé dans nombre d'instruments de droit international. Lorsque ces crimes ont été commis sur le territoire de nombreux Etats ou portent atteinte à de nombreux Etats, la peine doit être prononcée sur la base de l'accord intervenu entre ces Etats. L'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est tenu de coopérer pour l'extradition de cette personne, sans exception aucune, que ledit crime ait été commis sur le territoire dudit Etat ou non. Dans ce but, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires, d'ordre législatif ou autre, propres à assurer conformément au droit international les conditions d'extradition desdits auteurs. Il faudrait donc remanier l'article 4 compte tenu de ces propositions.

5. La RSS d'Ukraine a déjà dit qu'elle souhaitait voir réaffirmé dans le code le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/47/325) et accueille donc favorablement le texte de l'article 5 du projet de code.

6. Les textes proposés par le Rapporteur spécial pour les articles 9, 10 et 11 n'excluent pas la possibilité de décharger sous divers prétextes un criminel de sa responsabilité pour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De l'avis de la RSS d'Ukraine, ces articles doivent être rédigés de telle manière que le châtement des auteurs de tels crimes soit inéluctable. Pour la formulation desdits articles, il faut s'inspirer du statut du Tribunal de Nuremberg, notamment des articles 7 et 8. Il faudrait à cet égard donner un relief particulier à la disposition qui interdit d'invoquer les motifs de l'infraction à la décharge des auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
